

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 222/2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et modification du stationnement et de la circulation rue Paul Féraud à l'occasion de la Fête des Voisins

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande présentée par les riverains de la rue Paul Féraud d'occuper le domaine public le vendredi 29 mai 2026 à partir de 16h ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par les riverains de la rue Paul Féraud pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les riverains de la rue Paul Féraud sont autorisés à occuper la rue susnommée le vendredi 29 mai 2026 à partir de 16h pour l'organisation de la Fête des Voisins.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Paul Féraud le vendredi 29 mai 2026 de 16h à minuit.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Les participants doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 5 : La date et les horaires fixés par le présent arrêté doivent être strictement respectés.

ARTICLE 6 : Une signalisation réglementaire est mise en place par les demandeurs. Les participants sont responsables de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public et à des tiers du fait de leur occupation, de manutentions ou de l'entreposage de matériels sur celui-ci. Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Les véhicules d'intervention d'urgence et de secours, de la gendarmerie et de la police municipale ainsi que les véhicules des services municipaux ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis aux demandeurs et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

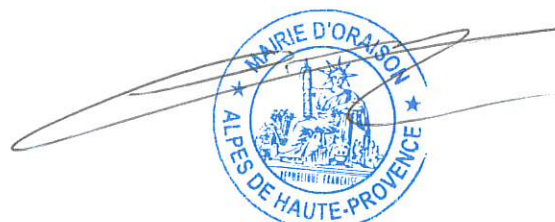
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 29 MAI 2026

Notifié le	29 MAI 2026
Affiché et publié le	29 MAI 2026
Visé par la préfecture le	29 MAI 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr